



Règlement municipal de propreté des voies et espaces publics

Le Maire de la Commune de Miramas,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.541-3, L.541-9, L.541-44, L.541-45, R.541-7, R.541-8, R.541-76, R.541-77,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-22, L.211-27,

Vu le code pénal, notamment les articles, L.131.13, R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2,

Vu le code de procédure pénal notamment les articles, R.5-33-29-3, R.8-1 al.3

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône publié au recueil des actes administratifs en dates du 15/08/79, 15/01/87, 26/02/87, notamment son titre 4

Vu les modalités adoptées par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (ci-après dénommé Ouest Provence) en matière de collecte et de tri des déchets

Considérant

Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer complémentaiement avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police, en prenant les mesures de police administrative adaptées et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,

Que selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de propreté du domaine public communal et de la collecte des déchets sur la Commune de Miramas, en complément de l'organisation et des compétences de Ouest Provence pour la collecte et le traitement des déchets, y compris le tri sélectif. Il vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement individuel ou un local à usage professionnel que ce soit, en propriété individuelle ou en copropriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante sur le territoire de Miramas.

Elles sont également applicables à tout utilisateur des espaces publics communaux.

TITRE 1^{er} le traitement des déchets

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux déchets

ART. 3-1 : Quelques définitions des déchets et typologie des collectes :

3-1-1 : Définitions

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (loi n°75/633 du 5 juillet 1975).

Les déchets ménagers et assimilés (quelques synonymes : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux,...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT art L.2224-13 à 15, loi n°75-633 du 15 juillet 1975).

Les ordures ménagères, faisant l'objet d'une collecte sont des déchets ordinaires issus de l'activité domestique des ménages et qui font l'objet d'un tri.

Ils proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus.

Ils englobent également les « *déchets assimilés* » qui sont produits par les artisans, les commerçants, les administrations, les bureaux, lorsqu'ils sont composés des mêmes éléments. Ils sont alors collectés dans les mêmes conditions.

Ne sont pas compris les déchets des activités des commerçants, artisans, industriels qui doivent être traités par leurs producteurs dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Ne sont pas compris les emballages, les journaux, magazines, le verre, les encombrants, les déchets verts, les gravats qui font l'objet soit d'une collecte spécifique en tri sélectif ou d'un apport volontaire en déchetterie.

Ne sont pas compris dans la collecte :

- les « *déchets ménagers spéciaux* » (DMS) qui comportent des déchets toxiques produits de façon diffuse par les ménages (piles, solvants, peintures...),
- les « *déchets des équipements électriques et électroniques des ménages* » (DEEE) (petit et gros électroménager, écran, matériel informatique, téléphone,...) et de façon générale tout appareil fonctionnant avec des accumulateurs ou sur le secteur,
- les « *déchets des activités de soins à risques infectieux* » (DASRI) piquants, coupants, tranchants produits lors d'auto traitement (lancettes, aiguilles et seringues,...)

et qui de par leur dangerosité ou de par la nature des éléments qu'ils contiennent doivent faire l'objet de traitement spécifiques.

Ce que nous appelons déchets ou ordures ménagères sont en fait des produits résiduels de l'activité humaine qui après utilisation peuvent trouver une seconde « vie » par récupération, recyclage ou transformation.

3-1-2 : Typologie de la collecte

Les déchets doivent être triés. Les conditions de la collecte sont déterminées par Ouest Provence. Il y a donc lieu de distinguer :

- Les déchets collectés en porte à porte ou en bac de regroupement qui sont :
 - o les ordures ménagères, collectées en porte à porte ou déposées par les habitants dans des bacs de regroupement dans des lieux de réception appropriés ;
- les déchets collectés recyclables issus des ordures ménagères qui sont :

- les matériaux recyclables, issus du tri, collectés en bacs spécifiques ou en points d'apport volontaire tel que défini par Ouest Provence (exemples : verre, papier, carton, emballages plastiques munis de bouchons ...)
- **les déchets non collectés :**
 - ne sont pas collectés par le circuit de collecte ordinaire les déchets suivants : les encombrants, les déchets verts, les produits dangereux ou inflammables, les produits toxiques ou contenant des métaux lourds, les gravats,.....
 - Plus précisément, il s'agit des déchets figurant dans la liste établie en annexe 2 de l'article R541.8 et concerne les chapitres suivants :
 - 02 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation des aliments ;
 - 08 : déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits et revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression ;
 - 15 et 16 : Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés par ailleurs ;
 - 17 : déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) ;
 - 20 : déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des communes, des industries et des administrations) pour les fractions collectés séparément ;

L'ensemble de ces déchets doit faire l'objet soit, d'un traitement spécifique conformément à la législation en vigueur, soit d'un dépôt en déchetterie par leurs producteurs.

La commune se réserve le droit, conformément à la réglementation, de faire vérifier ou de vérifier par elle-même, le respect par les producteurs de déchets de l'utilisation de filières d'évacuation adaptées à leurs déchets.

3-1-3 : Présentation des déchets

En règle générale, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'endommager les matériels de collectes et de traitements des ordures ménagères, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères : les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets d'origine animale issue de l'abattage ou les produits du traitement des carcasses animales.

ART 3-2 : Règlement de la collecte :

La commune a confié la compétence collecte et traitement de ses déchets à Ouest Provence.

Ouest Provence a arrêté, les conditions de collecte dans un cahier des clauses techniques particulières du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les modalités de gestion de la déchetterie des Molières située à Miramas. Le présent marché en vigueur est opposable aux tiers au même titre que le présent règlement, pour les dispositions applicables aux utilisateurs.

ART. 3-3 Définition des modes de collecte des déchets

3-3-1 : Collecte des ordures ménagères et collecte sélective

Sauf exception, la collecte est organisée par Ouest Provence en bac de regroupement pour les ordures ménagères et en bac de collecte sélective pour les déchets recyclés. La fréquence de la collecte est déterminée en fonction du type d'habitat de 3 et 6 ramassages hebdomadaires, selon qu'il s'agit d'un habitat individuel, collectif, ou collectif à forte concentration.

3-3-2 : Collecte des cartons en centre ville

6 collectes des cartons sont organisées par semaine (du lundi au samedi de 19h à 21h), selon un parcours en centre ville, défini par Ouest Provence. Les dits cartons doivent être déposés propres, à plat, après 18 h 30 le long du circuit de distribution arrêté par Ouest Provence.

3-3-3 : Accès à la déchetterie des Molières de Miramas

La déchetterie située rue des Pays Bas, ZAC des Molières à Miramas est ouverte aux particuliers tous les jours, y compris samedi et dimanche, sauf les jours fériés légaux : 1^{er} janvier, dimanche et lundi de Pâques, 1^{er} mai et 8 mai, jeudi de l'Ascension, dimanche et lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre, le 11 novembre, le 25 décembre.

Les horaires d'ouverture sont les suivants : toute l'année de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h du lundi au samedi, et de 8h30 à 12h, le dimanche.

Tous les utilisateurs doivent se conformer au règlement intérieur d'utilisation en vigueur arrêté par Ouest Provence.

ART. 3-4 : Conditions de dépôt des conteneurs et déchets sur la voie publique

3-4-1 : Horaires de dépôt

Les usagers du service de collecte, dépositaires des conteneurs et autres utilisateurs, pourront déposer ces derniers sur la voie publique au plus tôt à 19h le soir. Ces conteneurs devront être, dans la mesure du possible, retirés de la voie publique au plus tard une heure après le passage du service de collecte.

3-4-2 : Présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers doivent être déposés en sacs dans les conteneurs.

Les déchets déposés directement sur la chaussée ne seront pas collectés et la collectivité exercera son pouvoir de police à l'encontre des contrevenants.

Les occupants d'immeubles collectifs sont tenus de présenter leurs ordures ménagères à la collecte sur le domaine public dans des bacs de regroupement fournis à cet effet par Ouest Provence et mis à disposition par les agents en charge de la gestion de la copropriété ou de l'habitat social.

Les immeubles collectifs devront obligatoirement posséder un local à ordures ménagères d'une capacité suffisante, clos, ventilé muni d'un poste d'eau ainsi que d'une bonde d'évacuation des eaux usées.

Tout propriétaire ou utilisateur de conteneur devra veiller à déposer les bacs qu'il utilise de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, seront actionnés.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie, les envois de déchets.

ART. 3-5 Entretien des bacs individuels

Lavage / Désinfection

Les bacs individuels de déchets ménagers ou assimilés doivent être entretenus par leurs utilisateurs, à leurs frais, et maintenus dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à leur usage.

A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Le prestataire de Ouest Provence assurera le maintien des abris et conteneurs dont elle est dépositaire dans les mêmes conditions d'hygiène, conformément au cahier des clauses techniques particulières du marché.

ART.3-6 Elimination des dépôts sauvages d'ordures

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôts sauvages : tout dépôt réalisé sur la voie publique ou sur des terrains privés en dehors des conteneurs prévus à cet effet ou, lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable après appel au numéro vert fourni par Ouest Provence.

Dans les conditions prévues par le Conseil Municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsable s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

ART 3-7 Traitement des encombrants et déchets verts :

Les déchets de type encombrants et les déchets verts doivent être apportés en déchetterie située, ZAC des Molières à Miramas.

Néanmoins, lorsque le transport des encombrants n'est pas possible par l'utilisateur, Ouest Provence a mis à la disposition des usagers un numéro vert, dont l'appel est gratuit depuis un poste fixe. L'appel à ce numéro permet de faire procéder à l'enlèvement des déchets concernés dans des conditions adaptées.

N°VERT 0800 800 424

Tout dépôt en dehors des conditions prescrites lors de l'appel est considéré comme un dépôt sauvage qui pourra faire l'objet d'une amende.

Toute autre forme de dépôt est interdite.

ART 3-8 Déblais et gravats issus des chantiers de construction ou de rénovation :

Le dépôt sur la voie publique des déblais et gravats est interdit.

Les particuliers doivent déposer leurs déblais et gravats en déchetterie, en respectant le règlement.

Les professionnels doivent utiliser en priorité les filières privées spécifiques et pour les petits dépôts ils peuvent utiliser à titre payant les services de la déchetterie conformément au règlement intérieur.

ART. 3 – 9 Déchets artisanaux – industriels – commerciaux :

Les déchets produits par les commerces, les entreprises, les administrations, qui figurent parmi ceux qui ne sont pas collectés conformément à l'article 3 – 1 doivent être évacués conformément à la législation en vigueur. Ils doivent donc en fonction de leur catégorie faire l'objet d'un traitement spécifique.

Cependant, une collecte spécifique de cartons est organisée en centre ville pour les besoins des commerces de Miramas (cf. article 3-3-2).

TITRE 2 la propreté des espaces publics

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à la propreté des voies publiques :

ART.4 – 1 : Entretien des trottoirs et voies publiques

Il appartient à chacun de concourir à la propreté des espaces publics et ainsi à l'agrément du cadre de vie.

Il est interdit de cracher et d'uriner sur la voie et les espaces publics.

La Ville de Miramas assure l'entretien régulier des voies et trottoirs publics.

En dehors de ces actions de nettoyage assurées par la Ville de Miramas, il appartient aux commerçants détenteurs de terrasses situées sur le domaine public de garantir la propreté des espaces publics concernés.

L'entretien des devantures des commerces relève de la responsabilité de l'exploitant.

En cas de constat de salissure par un tiers, ce dernier devra nettoyer et s'exposera à une verbalisation.

4-2 : Déjections animales

Sur la voie publique, les espaces publics, les trottoirs, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas le domaine public, ni les espaces naturels. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour ramasser les déjections animales.

En cas de non respect de ces dispositions, tout contrevenant s'exposera à l'obligation de nettoyage à laquelle s'ajoutera la verbalisation.

ART. 4-3 : Jets par les fenêtres

Aucun jet d'objets ou déchet, de quelque sorte que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments. Chaque riverain du domaine public doit assumer lui-même l'évacuation de ses déchets conformément au présent règlement.

ART. 4-4 : Evacuation des eaux usées sur le domaine public

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur le domaine public.

Seules seront tolérées les eaux de piscines, de lavage des façades et des vitrines de commerces, la gêne occasionnée pour les usagers de la voie publique doit être réduite au minimum.

ART.4-5 : Nourriture des animaux sur le domaine public

A l'exception de l'activité d'associations résidentes sur la commune et ayant pour objet spécifique le suivi de certaines populations animales, il est interdit de jeter ou déposer toute graine et toute nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux, notamment les chats, les oiseaux.

Cette interdiction prévaut également sur les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, d'attirer les rongeurs et de nuire à l'hygiène et à la sécurité des habitants.

Monsieur le Maire peut prendre toute mesure nécessaire, dans le respect des réglementations en vigueur, si la prolifération des animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 5 : Information / sensibilisation

Afin de faciliter la bonne compréhension et exécution du présent règlement la commune et Ouest Provence, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre des actions et des outils d'information ou de sensibilisation à la disposition du public.

ARTICLE 6 : Responsabilité / Infractions / Sanctions

Le non respect des dispositions du présent règlement engage la responsabilité civile du contrevenant.

Tout déchet présenté sur la voie publique, autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse par les agents de la police municipale.

Les infractions au présent règlement seront poursuivies dans les conditions prévues au Code de l'environnement et au Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur à la date de l'infraction dûment constatée.

Les autorités habilités pourront délivrer des amendes pour non respect du présent arrêté municipal valant règlement de propreté des voies et des espaces publics.

Pour tous déchets présentés dans les conditions non autorisées par le présent règlement, les frais d'évacuation, de nettoyage et d'identification de l'auteur du dépôt, y incluant le temps passé par les agents en charge de l'affaire pourront être facturés aux usagers responsables du dépôt interdit dans les conditions approuvées par le Conseil Municipal de Miramas.

ARTICLE 6 : Rendu exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Miramas, le service de la police municipale et toute personne assermentée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation :

- sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité,
- sera notifiée, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territoriale de Miramas, ainsi qu'à Monsieur le commissaire de la police nationale de Miramas,
- sera notifiée aux présidents de toutes les copropriétés, aux responsables des bailleurs sociaux, aux responsables des centres d'hébergements collectifs,
- sera publiée à la Mairie, dans les panneaux d'information implantés dans les quartiers, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville,
- transmise à Monsieur le Président de Ouest Provence pour information,
- transmise, pour exécution, au service de la police municipale et à tout chef de service concerné par la mise en œuvre du présent règlement

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage.

FAIT ET SIGNE A MIRAMAS LE

Frédéric VIGOUROUX

Maire de la Commune de Miramas